CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.210/4
du 17 juin 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif au diagnostic approfondi des installations de chauffage central'

‡LW-BHGTODBEB-GGCBAXV‡

Le 17 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif au diagnostic approfondi des installations de chauffage central'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2019.

*

‡LW-BHGTODBEB-GGCBAXV‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du ministre sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le ministre peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences', chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 'portant exécution de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014'.

En l'espèce, comme l'a confirmé le délégué du Ministre, cette formalité n'a, pour l'heure, pas encore été accomplie.

Il appartiendra au Ministre de veiller à son accomplissement.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er sera rédigé comme suit :

« Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, l'article 1er, 4°, inséré par le décret du 27 octobre 2011, et 5°, inséré par le décret du 27 octobre 2011 et remplacé par le décret du 17 juillet 2018 » [1].

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, c).

‡LW-BHGTODBEB-GGCBAXV‡

2. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, l'article 12, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 'tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique' ne procure pas de fondement juridique au projet d'arrêté.

Aussi, dans l'alinéa 2, la mention de cette disposition sera omise.

3. L'alinéa 5 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 66.210/4 du Conseil d'État, donné le 17 juin 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

Articles 3 et 4

Selon l'article 3, § 2, alinéa 2, la formation en diagnostic approfondi de type I dure minimum huit heures. Quant à l'article 4, § 2, alinéa 2, il prévoit que la formation en diagnostic approfondi de type II dure minimum vingt-quatre heures.

En tant qu'elles se bornent à fixer des exigences minimales, ces dispositions ne sont pas admissibles.

En effet, en vertu de l'article 29, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009, il appartient au ministre de l'Énergie d'arrêter le contenu et la durée des formations concernées. Le ministre ne peut donc se limiter, en ce qui concerne la durée des formations, à arrêter une durée minimale.

Par ailleurs, fixer des durées minimales de formation revient à confier à chaque centre de certification reconnu le pouvoir de fixer des durées de formation différentes de celles des autres centres, avec pour conséquence des différences de traitement, dont la justification n'apparait pas, entre les candidats à l'obtention des certificats visés [2].

[2] Pour prendre un exemple concret, la section de législation n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier qu'un candidat à la certification établi dans la région liégeoise, qui pour des raisons pratiques évidentes serait contraint de suivre une formation donnée par un centre de certification établi dans cette région, pourrait être ainsi obligé, pour ce motif, de suivre une formation plus importante ou plus longue que celle suivie par un candidat à la certification établi dans la région montoise, qui pour les mêmes raisons pratiques évidentes serait, pour sa part, contraint de suivre une formation donnée dans cette région.

‡LW-BHGTODBEB-GGCBAXV‡

Le texte en projet sera revu à la lumière de cette observation, les exigences fixées ne pouvant être minimales, mais devant être fixées de la même manière pour tous [3].

Article 5

L'article 5 ne met pas complètement en œuvre l'habilitation conférée au ministre de l'Énergie par l'article 12, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009.

En effet, il est en défaut de régler les conditions de reconnaissance des certificats et autres documents équivalents « obtenus dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Le texte en projet sera complété en conséquence [4].

Article 7

Selon l'alinéa 1er,

« [l]e centre de certification reconnu conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 dispense la formation visée à l'article 6 ».

Tel qu'il est formulé, le texte donne à penser qu'un seul centre de certification peut être reconnu en application de l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009.

Or, il résulte des explications du délégué du Ministre que ce n'est apparemment pas l'intention de l'auteur du projet.

Aussi, pour éviter toute équivoque, mieux vaut formuler l'alinéa 1er en ce sens que les centres de certification reconnus conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 dispensent la formation visée à l'article 6.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

[3] Voir déjà en ce sens, l'avis n° 56.768/4 donné le 26 novembre 2014 sur le projet devenu l'arrêté ministériel du 2 avril 2015 'relatif au diagnostic approfondi des installations de chauffage central' (observation générale), http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56768.pdf.

[4] Voir déjà, en ce sens, l'avis n° 56.768/4 (observation formulée sous l'article 5).

‡LW-BHGTODBEB-GGCBAXV‡